

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Bilan de compétences

Version 1 — 01/01/2026 — Prochaine revue : au plus tard le 31/01/2027

Article 1 — Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux prestations de bilan de compétences réalisées par CFA FPA-HSE FRANCE, action concourant au développement des compétences mentionnée au 2° de l'article L. 6313-1 du code du travail. Elles sont remises avant tout engagement. Les conditions particulières de la convention prévalent en cas de contradiction.

Article 2 — Information préalable et entretien gratuit

Avant tout engagement, la personne intéressée bénéficie d'un entretien préalable gratuit et sans engagement. Le programme de l'accompagnement, la charte éthique et déontologique du bilan, la plaquette de présentation et les présentes conditions lui sont communiqués, ainsi que le tarif et les conditions financières (article L. 6353-8 du code du travail).

Article 3 — Conclusion du contrat

- Le bilan fait l'objet d'une convention écrite : bipartite lorsque le bénéficiaire finance lui-même sa prestation ; tripartite, signée par l'employeur, le salarié et l'organisme, lorsque le bilan est réalisé au titre du plan de développement des compétences ou d'un congé de reclassement. Dans ce dernier cas, le salarié dispose de dix jours pour accepter la convention en la signant ; l'absence de réponse vaut refus (article R. 6313-8).
- Le bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du bénéficiaire ; son refus ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement (article L. 6313-4).
- Lorsque le bénéficiaire est mineur non émancipé, la convention est également signée par son représentant légal.

Article 4 — Prix

Prestation	Prix
Bilan de compétences, 24 heures au plus : séances individuelles, accès à la plateforme en ligne, document de synthèse, certificat de réalisation et entretien de suivi à trois ou six mois	1 333,33 € HT — 1 600,00 € TTC

- Financements admis : financement personnel, employeur, opérateur de compétences (OPCO), France Travail. Le compte personnel de formation (CPF) n'est pas accepté.
- Un devis est remis avant l'engagement. Le prix applicable est celui indiqué dans la convention.

Article 5 — Droit de rétractation

Lorsque le bénéficiaire, personne physique, finance lui-même sa prestation, il dispose d'un délai de dix jours à compter de la signature de la convention pour se rétracter, par lettre recommandée avec avis de réception (article L. 6353-5). Dans ce cas, aucune somme ne peut lui être réclamée.

Article 6 — Modalités de paiement

- Financement personnel** : aucune somme ne peut être exigée avant l'expiration du délai de rétractation. Un acompte de 30 % au plus du prix peut ensuite être demandé ; le solde est échelonné au fur et à mesure du déroulement de la prestation (article L. 6353-6).

- **Employeur, OPCO, France Travail** : la facture est adressée au financeur selon les modalités prévues par la convention ou l'accord de prise en charge. En cas de prise en charge partielle ou de refus de prise en charge, le complément est facturé au client signataire de la convention.
- Le paiement s'effectue selon les modalités indiquées sur la facture.
- **Clients professionnels** : tout retard de paiement entraîne de plein droit des pénalités de retard calculées au taux prévu à l'article L. 441-10 du code de commerce et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (article D. 441-5 du même code). Ces dispositions ne s'appliquent pas au bénéficiaire qui finance lui-même sa prestation.

Article 7 — Déroulement, report des séances

- Le calendrier est fixé avec le bénéficiaire dans son programme personnalisé. Une séance peut être reportée à la demande du bénéficiaire, qui prévient le plus tôt possible ; elle est replacée à une date convenue ensemble, dans la limite de la durée prévue.
- Si la consultante est empêchée, la séance est reportée sans frais pour le bénéficiaire.
- Les séances se déroulent à distance, en présentiel ou en formule mixte, selon la modalité inscrite à la convention.

Article 8 — Interruption, abandon, force majeure

Le bénéficiaire peut interrompre son bilan à tout moment. Si, par suite de force majeure dûment reconnue, il est empêché de suivre la prestation, le contrat est résilié et seules les prestations effectivement dispensées sont dues, au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat. En cas d'abandon pour un autre motif, seules les prestations effectivement dispensées sont dues (article L. 6354-1).

Article 9 — Engagements de l'organisme

- Réaliser le bilan selon les trois phases prévues par l'article R. 6313-4, dans la limite de vingt-quatre heures.
- Respecter le secret professionnel et la confidentialité : le bénéficiaire est le seul destinataire des résultats détaillés et du document de synthèse, qui ne peuvent être communiqués à un tiers, y compris à l'employeur ou au financeur, qu'avec son accord écrit (article L. 6313-4).
- Détruire les documents élaborés pour la réalisation du bilan dès son terme, sauf le document de synthèse et les pièces désignées par un accord écrit du bénéficiaire, conservés trois ans au plus (article R. 6313-7).
- Remettre un certificat de réalisation et proposer un entretien de suivi à trois ou six mois.

Article 10 — Propriété intellectuelle

Les supports et outils remis dans le cadre du bilan restent la propriété de CFA FPA-HSE FRANCE ou de leurs auteurs et éditeurs. Ils sont réservés à l'usage personnel du bénéficiaire et ne peuvent être reproduits ou diffusés sans autorisation.

Article 11 — Données personnelles

Les données recueillies sont limitées à ce qui est nécessaire à l'organisation et à la réalisation du bilan, ainsi qu'au respect des obligations légales, de contrôle et de certification de l'organisme. Elles ne sont communiquées qu'aux personnes habilitées et, pour les seules informations administratives, au financeur. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, qu'il exerce auprès de info@fpa-hse.fr ; il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 — Réclamations et médiation

Toute réclamation est adressée à reclamation@fpa-hse.fr ou par courrier au siège : accusé de réception sous 5 jours ouvrés, réponse écrite motivée sous 15 jours ouvrés. Lorsque le bénéficiaire finance lui-même sa prestation et que le litige n'a pu être résolu, il peut recourir gratuitement au médiateur de la consommation : SAS CNPM — cnpm-mediation-consommation.eu (article L. 612-1 du code de la consommation).

Article 13 — Droit applicable

Les présentes conditions sont soumises au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige est porté devant la juridiction compétente dans les conditions prévues par la loi ; pour les clients professionnels, devant le tribunal compétent du ressort du siège de CFA FPA-HSE FRANCE.

Document validé à Allarmont

Louisa DUREUX Responsable pédagogique — rédaction Date : 01/01/2026 Signature : 	Sarah DUREUX Responsable qualité — contrôle Date : 01/01/2026 Signature : 	Frédéric DUREUX Président — approbation Date : 01/01/2026 Signature : 
--	--	--